



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des travaux préparatoires à la cartographie des milieux humides sur le bassin versant de l'Authie.

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des investigations de terrain et notamment à des sondages pédologiques pour cartographier et caractériser les zones humides ;

CONSIDÉRANT la gêne minimale apportée à la propriété privée ;

CONSIDÉRANT l'absence de dépossession des propriétaires ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme,

ARRÊTE

Article 1er :

Les agents l'unité mixte de service PatriNat, Messieurs François BOTCAZOU et Jean-Manuel GILBEAULT-ROUSSEAU, chargés de mission cartographie nationale des milieux humides et Monsieur Guillaume GAYET, Chef de projet milieux humides, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à effectuer les opérations nécessaires à l'établissement de la carte des milieux humides du bassin versant de l'Authie. Ils peuvent à cet effet, pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, en vue d'y effectuer des levés topographiques, des sondages

pédologiques, relevés floristiques, études d'environnement et recueil d'informations nécessaires à la réalisation du projet.

Les communes sur le territoire desquelles l'autorisation est prononcée sont les communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

M.M BOTCAZOU, GILBEAULT-ROUSSEAU et GAYET devront être munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Messieurs BOTCAZOU, GILBEAULT-ROUSSEAU et GAYET ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après accomplissement des formalités prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 susvisée à savoir :

- dans le cas des propriétés closes, que le sixième jour après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en l'absence de celui-ci, au gardien de la propriété ;

- dans le cas des propriétés non closes, que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté aux mairies concernées.

Article 4 :

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par le code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux qu'ils installeront.

Article 5 :

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leurs concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes du département de la Somme à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations de cartographie.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme.

Article 7 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Article 8:

La présente décision peut être contestée, auprès du tribunal administratif compétent (14 rue LEMERCHIER 80 020 Amiens Cedex) qui peut être également saisi via l'application telerecours. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer et les maires des communes listées en annexe du présent arrêté, le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le

2 juin 2021

La préfète



Muriel Nguyen

Annexe 1 : Liste des communes du département de la Somme concernées par les travaux préparatoires à la cartographie des milieux humides sur le bassin versant de l'Authie.

Frohen-sur-Authie

Neuilly-le-Dien

Nampont

Thièvres

La Vicogne

Coulouvillers

Bernâtre

Marieux

Mailly-Maillet

Maison-Ponthieu

Authie

Courcelles-au-Bois

Puchevillers

Coigneux

Saint-Quentin-en-Tourmont

Fort-Mahon-Page

Terramesnil

Barly

Argoules

Agenville

Le Boisle

Doullens

Bonneville

Fienvillers

Talmas

Saint-Léger-lès-Authie

Bertrancourt

Humbercourt

Brévillers

Grouches-Luchuel

Beauquesne

Bus-lès-Artois

Remaisnil

Arry

Bernaville

Maizicourt

Dominois

Hiermont

Ponches-Estival

Bouquemaison

Quend

Domléger-Longvillers

Saint-Acheul

Vitz-sur-Authie

Béalcourt

Bayencourt

Auchonvillers

Authieule

Lucieux

Dompierre-sur-Authie

Villers-sur-Authie

Neuville
Yvrench
Rue
Beauval
Conteville
Prouville
Candas
Outrebois
Mézerolles
Boisbergues
Hem-Hardinval
Occoches
Gézaincourt
Longuevillette
Autheux
Heuzecourt
Le Meillard
Montigny-les-Jongleurs
Beaumetz
Vercourt
Vron
Machiel
Regnière-Écluse
Vironchaux
Ligescourt
Crécy-en-Ponthieu
Estrées-lès-Crécy